

MINUTES OF PROCEEDINGS

Tuesday, June 13, 1972.

(14)

[Text]

The Standing Committee on Justice and Legal Affairs met this day at 9:53 a.m. The Chairman, Mr. Paul M. Gervais, presided.

Members present: Messrs. Barrett, Béchard, Deakon, Gervais, MacKay, Marceau, MacGuigan, McQuaid, Morison, Orlikow, Osler, Sullivan, Woolliams—(13).

Appearing: The Honourable Otto Lang, Minister of Justice and Attorney General of Canada.

Witnesses: From the Department of Justice: Mr. W. J. Trainor, Legal Officer, Mr. F. E. Gibson, Legal Officer.

The Committee resumed consideration of Bill C-6, An act to amend the Criminal Code, the Crown Liability Act and the Official Secrets Act (Protection of Privacy Act).

By unanimous consent, Clause 2, Section 178.12 was reconsidered.

On motion of Mr. Deakon,

Resolved,—That the amendment to Clause 2, Section 178.12 lines 33 to 36 inclusive on page 3 be amended by striking out the word "specifically" and substituting therefor the word "specially" in the English version.

On motion of Mr. Béchard,

Resolved,—That Clause 2 be amended by striking out in Paragraph 178.12(b) in the French version line 49 on page 3 and substituting therefor:

"tion se situant dans cette province."

Section 178.12, as amended, *carried*.

By unanimous consent, Clause 2, Section 178.13 was reconsidered.

On motion of Mr. Béchard,

Resolved,—That Clause 2 be amended by striking out in Paragraph 178.13(2)(d) in the French version, lines 18 and 19 on page 5 and substituting therefor:

"lieu où les communications privées pourront être interceptées ou la façon dont elles pourront l'être;"

On motion of Mr. Béchard,

Resolved,—That Clause 2 be amended by striking out in Subsection 178.13(3) lines 27 to 33 inclusive on page 5 and substituting therefor:

"or a judge as defined in section 482 upon receipt by him of a written application signed by the Attorney General of the province in which the application is made or the Solicitor General of Canada or an agent specially designated in writing for the purposes of section 178.12 by the Solicitor General of Canada or the Attorney General, as the case may be, accompanied by an affidavit"

PROCÈS-VERBAL

Le mardi 13 juin 1972

(14)

[Traduction]

Le Comité permanent de la justice et des affaires juridiques se réunit aujourd'hui à 9 h 53 sous la présidence de M. Paul M. Gervais.

Députés présents: MM. Barrett, Béchard, Deakon, Gervais, MacKay, Marceau, MacGuigan, McQuaid, Morison, Orlikow, Osler, Sullivan, Woolliams—(13)

Comparait: L'honorable Otto Lang, ministre de la Justice et Procureur général du Canada.

Témoins: Du ministère de la Justice: M. W. J. Trainor, conseiller juridique; M. F. E. Gibson, conseiller juridique.

Le Comité reprend l'étude du Bill C-6, Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur la responsabilité de la Couronne et la Loi sur les secrets officiels (Loi sur la protection de la vie privée).

Par consentement unanime, on reprend l'étude de l'article 2, article 178.12.

Sur la motion de M. Deakon,

Il est résolu—que l'amendement à l'article 2, article 178.12, lignes 33 à 36 inclusivement, page 3, soit modifié par le retranchement de mot «Specifically» et son remplacement par le mot «specially» dans la version anglaise.

Sur la motion de M. Béchard,

Il est résolu—Que l'alinéa 178.12(b) de la version française, tel qu'il apparaît dans l'article 2 du Bill C-6 soit modifié par le retranchement de la ligne 49, à la page 3, et son remplacement par ce qui suit:

'tion se situant dans cette province,'

L'article 178.12, tel que modifié, est *adopté*.

Par consentement unanime, on reprend l'étude de l'article 2, article 178.13.

Sur la motion de M. Béchard,

Il est résolu—Que l'alinéa 178.13(2)d), de la version française, tel qu'il apparaît dans l'article 2 du Bill C-6, soit modifié par le retranchement des lignes 18 et 19, à la page 5, et leur remplacement par ce qui suit:

'lieu où les communications privées pourraient être interceptées ou la façon dont elles pourront l'être;'

Sur la motion de M. Béchard,

Il est résolu—Que l'article 2 du bill C-6 soit modifié par le retranchement des lignes 26 à 34, à la page 5, et leur remplacement par ce qui suit:

'juridiction criminelle ou un juge défini à l'article 482 peut, à l'occasion, renouveler une autorisation lorsqu'il reçoit une demande écrite signée par le procureur général de la province dans laquelle la demande est présentée, par le solliciteur général du Canada ou par un mandataire spécialement désigné par écrit aux fins de l'article 178.12 par le solliciteur général du Canada ou le procureur général, selon le cas, et à laquelle est joint un affidavit d'un'